



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Coutances
Bureau du développement territorial

Affaire suivie par :
Olivier DESOBEAUX
olivier.desobeaux@manche.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant création de la commune nouvelle de TOURNEVILLE-SUR-MER

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU** la loi n° 2019-809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires ;
- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, en qualité de Préfet de la Manche ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Annville et de Lingreville en date du 8 septembre 2022, portant création de la commune nouvelle et approbation du rapport financier de l'ensemble consolidé des communes d'Annville et de Lingreville ;



VU l'avis favorable du comité social territorial (CST) du 19 mai 2022 ;

VU le rapport financier établi par la direction départementale des finances publiques de la Manche, pour l'ensemble des communes concernées par la fusion ;

CONSIDERANT que la volonté des communes d'Annville et de Lingreville de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

CONSIDERANT que les communes d'Annville et de Lingreville sont contigües et relèvent du même canton ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition de la Sous-Préfète de Coutances ;

- ARRETE -

Article 1 :

Est créée à compter du 1^{er} janvier 2023, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes d'Annville et de Lingreville (canton de Quetteville-sur-Sienne – arrondissement de Coutances).

Article 2 :

La commune nouvelle prend le nom de « TOURNEVILLE-SUR-MER ».
Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Lingreville : 6 Place du Marché – 50660 LINGREVILLE.

Article 3 :

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1670 habitants pour la population municipale et à 1702 habitants pour la population totale (chiffre en vigueur au 1^{er} janvier 2022 – source INSEE).

Article 4 :

La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseillers municipaux, par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L2113-7-1-1° du code général des collectivités territoriales (CGCT) comprenant l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes historiques d'Annoville et de Lingreville. Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 5 :

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes d'Annoville et de Lingreville. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les co-contractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes d'Annoville et de Lingreville dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants, dont les communes étaient membres ;

Communauté de communes :

- Communauté de communes de Coutances Mer et Bocage – CMB

Syndicat de communes :

- Syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Montmartin-sur-mer, Hauteville-sur-mer, Annoville et Lingreville

Syndicats Mixtes :

- Syndicat départemental d'énergies de la Manche

- Syndicat mixte Manche Numérique

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Article 6 :

Le syndicat intercommunal d'assainissement des eaux usées de Lingreville et d'Annville, inclus dans celui de la commune nouvelle, est dissous de plein droit. La commune nouvelle lui est substituée dans toutes ses délibérations et dans tous les actes.

Article 7 :

Outre son budget principal, regroupant les deux budgets principaux préexistants, et le budget annexe « locaux commerciaux » dont la commune fondatrice est Lingreville, seront créés au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

- un budget annexe « assainissement » sans autonomie financière, dont les communes fondatrices sont Annville et Lingreville ;
- un budget annexe « camping » sans autonomie financière, dont la commune fondatrice est Annville ;
- un budget « CCAS » disposant de l'autonomie financière, dont les communes fondatrices sont Annville et Lingreville ;
- un budget annexe au CCAS pour le suivi des opérations de l'ESMS « Les Dunes » dont la commune fondatrice est Annville ;

Le budget CCAS, doté de l'autonomie financière sera créé par délibération du conseil municipal de la commune nouvelle.

Les budgets rattachés des CCAS des anciennes communes d'Annville et Lingreville seront dissous et intégrés dans le budget du CCAS de la commune nouvelle.

Article 8 :

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du service de gestion comptable de Coutances - SGC.

Article 9 :

Les personnels en fonction dans les anciennes communes d'Annville et de Lingreville relèvent de la commune nouvelle, dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 10 :

Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2023.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1 - L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction, au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2 - La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine :

Article 11 :

Le Maire de Lingreville sera chargé des mesures conservatoires et urgentes de la commune nouvelle entre la date de création et l'élection du maire et des adjoints.

Article 12 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Manche, la Sous-Préfète de Coutances, les Maires des communes d'Annoville et Lingreville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche. Il fera également l'objet d'une mention au Journal officiel de la République Française et sera notifié aux maires concernés.

Fait à Saint-Lô,

Le **20 SEP. 2022**

le préfet,


Frédéric PERISSAT

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République Française et sera notifié à :

- Madame le Maire d'Annoville
- Monsieur le Maire de Lingreville
- Monsieur le Président du Conseil régional de Normandie
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Manche
- Monsieur le Président de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage - CMB
- Monsieur le Président du Syndicat départemental d'énergies de la Manche
- Monsieur le Président du Syndicat mixte Manche numérique
- Monsieur le Président de Synergie Mer et Littoral
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'assainissement des eaux usées de Lingreville et Annoville
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Montmartin-sur-mer, Hauteville-sur-mer, Annoville et Lingreville
- Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche
- Monsieur le Président de la Chambre régionale des Comptes de Normandie - CRC
- Monsieur le Préfet de région
- Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales
- Monsieur le Procureur de la République – Près le tribunal judiciaire de Cherbourg
- Monsieur le Procureur de la République – Près le tribunal judiciaire de Coutances
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Manche
- Monsieur le Directeur régional de l' INSEE
- Monsieur le Directeur des archives départementales
- Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer
- Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Manche
- Madame la Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche
- Madame la Directrice des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité - DCCL

- Madame la Directrice des sécurités – Préfecture de la Manche
- Madame la Cheffe de service du S.C.P.P.A.T. de Saint-Lô – Préfecture de la Manche
- Madame la Cheffe du bureau des finances locales – Préfecture de la manche
- Monsieur le Directeur départemental des services d’incendie et de secours – SDIS
- Monsieur le Délégué territorial de la Manche de l’agence régionale de santé
- Madame la Déléguée régionale du groupe La Poste

Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l’application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

